

Activité lucrative et assurance après l'âge de la retraite ordinaire

Employeur

Entreprise	N° d'entreprise
------------	-----------------

Personne assurée

Nom	Prénom
Rue	Lieu
Date de naissance	N° AVS nouveau

Continuation de la prévoyance vieillesse

Conformément à l'article 1.12 du Règlement de prévoyance, la personne assurée peut continuer sa prévoyance jusqu'à la fin de son activité lucrative, toutefois au plus tard jusqu'à 70 ans révolus. La commission de prévoyance décide, si les cotisations réglementaires de la dernière catégorie d'âge ou les cotisations à hauteur des bonifications de vieillesse LPP légales avant l'atteinte de l'âge réglementaire et ordinaire de la retraite doivent être versées. Les cotisations de risque ne seront plus prélevées. Si une incapacité de travail de longue durée ou un décès venait à survenir, l'assurance cesse à la fin de la continuation du versement du salaire par l'employeur et les prestations réglementaires de retraite ou de survivants seront versées.

À la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard à 70 ans révolus, l'avoir d'épargne accumulé à ce moment sera automatiquement converti en une rente de vieillesse par le taux de conversion en vigueur à cette période. Les dispositions réglementaires concernant l'option en capital sont applicables par analogie.

La continuation de la prévoyance vieillesse n'est possible que si la personne assurée est au bénéfice d'une activité lucrative auprès du même employeur. Une réadmission respectivement une augmentation du taux d'occupation après avoir atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite n'est plus possible.

Taux d'activité

Salaire annuel soumis AVS en CHF

De par sa signature, l'employeur confirme la continuation de l'activité lucrative aux conditions données. Les cotisations seront facturées mensuellement à l'employeur comme auparavant.

Remarques	
Lieu et date	Signature de la personne assurée
Lieu et date	Timbre et signature de l'employeur